



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 1110

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation préoccupante du régime de l'avantage social vieillesse (ASV), géré par la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), confronté à des difficultés financières extrêmement graves liées à un rapport démographique défavorable entre le nombre de cotisants et le nombre de ceux qui perçoivent des prestations. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement serait en mesure de prendre comme dispositions pour compléter celles qui incombent aux partenaires conventionnels.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils sont conventionnés, les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'un étage supplémentaire de retraite, dit ASV (avantage social de vieillesse), additionnel à la retraite de base et au régime complémentaire et dont la particularité est d'être financé à hauteur des deux tiers par les organismes d'assurance maladie. Créés avec l'objectif d'inciter au conventionnement des professionnels de santé, les régimes ASV étaient à l'origine, tant pour les cotisations que pour les prestations, indexées sur les tarifs d'honoraires. En conséquence, les taux de rendement pratiqués par ces régimes étaient initialement constants puisque toute revalorisation des tarifs d'honoraires entraînait à la fois une hausse des cotisations et, dans les mêmes proportions, une augmentation des prestations. De tels régimes ne pouvaient perdurer que dans un contexte de stabilité, à un très haut niveau, des rapports démographiques. Très rapidement, des problèmes se sont posés pour les régimes des médecins et des chirurgiens-dentistes, confrontés à des difficultés de financement importantes rendant impossible le maintien, à législation constante, du montant intégral des prestations dues. S'agissant plus spécifiquement du régime ASV des médecins, après plusieurs relèvements successifs des cotisations est intervenu le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 destiné à équilibrer le régime à moyen et long terme par l'augmentation des cotisations et, surtout, la suppression de l'indexation automatique de la valeur de service du point sur la lettre clé. Toutefois, cette mesure, bien que s'étant attaquée aux causes structurelles du déficit en diminuant les taux de rendement, n'a permis qu'un redressement temporaire et n'a pas suffi à pallier la dégradation des rapports démographiques et la charge des droits déjà acquis dans le régime. Aussi, après concertation avec les parties intéressées, les cotisations au régime ASV des médecins ont été à nouveau relevées et portées, par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999, à soixante fois la valeur de la lettre C pour les médecins. Cette mesure a été reconduite pour les années 2001 et 2002 (décret n° 2001-1317 du 28 décembre 2001). Cet effort supplémentaire exigé des actifs et des caisses d'assurance maladie s'est accompagné d'une contribution demandée aux retraités, la valeur de service du point ayant été maintenue à son niveau antérieur, soit 15,55 euros. Cependant, les projections effectuées par la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) montrent que le régime devra faire face au triplement du nombre de retraités d'ici à 2020 (70 308 retraités en 2020 contre 23 412 retraités en 2000). Il apparaît dès lors que la préservation des régimes ASV - et particulièrement du régime ASV des médecins - ne peut plus se limiter à des mesures ponctuelles, mais nécessite une approche plus globale. Conscients de cette nécessité, les organismes d'assurance maladie (CNAMTS, CANAM, MSA) participant au

financement des régimes ASV ont mis en place un groupe de travail chargé de réfléchir au devenir de ces régimes. Le Gouvernement se montrera particulièrement attentif aux propositions de ce groupe de travail.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1110

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 2002

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2718

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4277